

# Processus d'affectation et de mutation

- **secteur jeune** -

Personnel enseignant PRÉCAIRE

# Qualification légale

## 5-3.27 E1

---

- A) aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient une autorisation personnelle d'enseigner conformément à la clause 1-1.33.
- B) l'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

# Capacité

## 5-3.13 E1

---

L'enseignante ou l'enseignant, appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité, est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un des critères suivants :

- A) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée
- B) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années
- C) avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études

# Expérience

## 6-4.03 E1

---

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à titre de suppléante ou de suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience.

Le calcul apparaît à la clause 6-4.05 E1.

# Expérience de travail dans un emploi pertinent

## 6-4.06 E1

---

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer au centre de services peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant ;
- b) une année est constituée de 12 mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois pour constituer une ou des années ;
- c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience, mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

# Ancienneté

---

## 5-2.02 E1

- a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de 2 ans
- b) à titre d'enseignante ou d'enseignant, à une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la commission

## 5-2.03 E1

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants **sous contrat**

# Ancienneté (suite)

## 5-2.04 E1

L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année



nombre d'années et  $\frac{\text{nombre de jours}}{200}$

Toutefois, le **temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas.**

# Ancienneté (suite)

---

## 5-2.07 E1

L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes :

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un renouvellement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement
- c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis le non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission
- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission



# Engagement

## 5-1.11 E1

---

La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est **préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à 2 mois consécutifs.**

Malgré l'alinéa précédent, **après 2 mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel,** la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

# Engagement (suite)

## 5-1.11 E1

---

Précision importante dans le cas d'un retour progressif lors d'une période d'invalidité les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute **durant les 100 premiers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui le remplace, a le choix de poursuivre ou non** le remplacement à compter du retour progressif, dans la mesure où ce choix est exercé avant que ne débute la période initialement fixée pour le retour progressif
- 2) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute **durant les 100 derniers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel doit poursuivre** le remplacement jusqu'au retour à temps complet de l'enseignante ou l'enseignant absent
- 3) durant le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent, la commission complète le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres tâches sont disponibles et qu'elles sont compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail

## 6-7.03 D) E1

---

Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel **qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas**. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

# Accès à la liste de priorité

## 5-1.14 A) EL

---

Mise à jour de la liste au plus tard le **1<sup>er</sup> mai** de chaque année

3 critères généraux doivent être transmis au Service des ressources humaines avant cette date butoir :

- ▶ je possède une qualification légale et je peux aussi avoir une ou des capacités
- ▶ je rencontre les exigences du CSSDA au niveau du test de français
- ▶ je **n'ai pas** eu d'évaluation négative dans les 3 dernières années

# Accès à la liste de priorité (suite)

## 5-1.14 A) EL

---

J'accède à la liste de priorité avec mon ancienneté au 30 juin de l'année précédente, si j'ai obtenu soit :

2 ou 3 contrats à temps partiel sur 2 années scolaires différentes qui cumulent **100 jours**

**OU**

1 contrat avec recommandation de la direction

**100 jours**

(pas de contrat à la leçon bien que l'ancienneté se cumule)

**Le SERM a 20 jours ouvrables pour faire des représentations au CSSDA pour corriger une erreur**

# Radiation de la liste de priorité automatiquement

## 5-1.14 A) EL

---

Si :

- ▶ j'obtiens un contrat à temps plein (permanence)
  - ▶ je ne détiens plus de qualification légale
  - ▶ j'en fais la demande
  - ▶ je me place en situation de démission ou de bris de contrat
- les contrats qui précèdent une démission ou un bris de contrat ne peuvent pas être considérés lors de la mise à jour

# Radiation de la liste de priorité lors de la mise à jour du 1<sup>er</sup> mai

## 5-1.14 A) EL

---

Si :

- ▶ je n'ai pas été en service au CSSDA pour un minimum de 40 jours au **secteur jeune** au cours de l'année précédente et jusqu'au 30 avril de l'année en cours... Donc 40 jours minimum sur 18 mois de travail
- ▶ j'ai fait l'objet d'une évaluation négative durant l'année où je complète les **200 jours** de travail sous contrat
- ▶ je fais l'objet d'une **2e** évaluation négative sur **2** années scolaires différentes au cours des 4 années qui suivent l'année de mon entrée sur la liste
- ▶ j'ai deux mesures disciplinaires actives à mon dossier

# Octroi des contrats à temps plein (permanence)

## 5-3.20 EL

---

### 27 juin 2024 (séance en ligne)

Dépôt dans SharePoint des postes vacants à pourvoir le 19 juin 2024, mise à jour la veille ou le matin de la séance.

- ▶ je suis inscrite ou inscrit sur la liste de priorité
  - ▶ je possède 200 jours et + d'ancienneté
  - ▶ je n'ai pas de mesure disciplinaire active
- \* premier tour de parole en qualification légale
- \*\* deuxième tour de parole en capacité (5-3.13 E1)



# Octroi des contrats à temps partiel

## 5-1.14 B ) EL

---

**7 août 2024 (séance en ligne)**

**et**

**3 décembre 2024\***

\*pour les contrats débutant à la 101<sup>e</sup> journée janvier 2025

- ▶ je suis inscrite ou inscrit sur la liste de priorité même avec 0 jour d'ancienneté
- ▶ je remplace en partie ou complètement la ou le titulaire d'un poste ou je comble une tâche vacante ou un besoin pour plus d'un tiers de l'année
- ▶ j'obtiens un contrat à temps partiel par ancienneté, selon ma qualification légale, au premier tour de parole
- ▶ je peux aussi obtenir un contrat à temps partiel en capacité lors du 2e tour de parole

# Portes ouvertes : journée de placement

---

12 août 2024

- ▶ entrevue avec des directions
- ▶ contrats disponibles ou longs remplacements qui pourraient se transformer en contrat au terme du 2 mois de calendrier **ATTENTION**
- ▶ droit de gérance de la direction, pas prévu à la convention locale
- ▶ premier tour par qualification légale
- ▶ deuxième tour par capacité
- ▶ troisième tour dans tout autre champ selon l'acceptation du CSSDA
- ▶ Quatrième tour pour les enseignants non légalement qualifiés faisant l'objet d'une tolérance d'engagement

# Octroi d'un contrat à temps plein (permanence) en cours d'année

---

Par exemple lors d'une démission ou un départ à la retraite...

- ▶ le contrat à temps plein est **toujours** offert par **ancienneté** à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité et possédant 200 jours et plus d'ancienneté
- ▶ le CSSDA doit l'offrir immédiatement si ce contrat à temps plein devient disponible avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours
- ▶ le CSSDA n'est pas tenu de l'offrir si ce contrat à temps plein devient disponible après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours (dans les faits, le besoin sera comblé par un contrat à temps partiel pour le reste de l'année et ouvert dans les besoins à temps plein pour l'année suivante)

# Octroi d'un contrat à temps partiel en cours d'année

---

**Après les assemblées des mois d'août ou décembre.**

**Le CSSDA offre tous les nouveaux besoins :**

Aux enseignantes et enseignants déjà sous contrat dans l'établissement, dans le champ ou la discipline afin de compléter son contrat.

**Le CSSDA offre tous nouveaux contrats :**

Aux enseignantes et enseignants encore disponibles sur la liste de priorité en respectant l'ordre d'ancienneté.

**Après l'entrée des élèves**, le CSSDA n'est pas tenu de respecter l'ordre d'ancienneté sur la liste de priorité, si le contrat donné précédemment devient vacant.

\* Si je suis une suppléante ou un suppléant qui remplace une enseignante ou un enseignant et que son absence devient préalablement déterminée de plus de 2 mois, le CSSDA peut soit m'accorder le contrat, soit accorder le contrat par ancienneté à une personne inscrite sur la liste de priorité.

# Processus d'évaluation

---

- ▶ ma direction peut m'évaluer tant que je suis précaire
- ▶ après 4 ans sur la liste de priorité, une évaluation négative n'aura pas l'effet d'une radiation
- ▶ je suis évaluée ou évalué à partir du document des 12 compétences (bientôt 13)
  - \* attention aux compétences 2, 4, 6 et 12. Si je n'obtiens pas la cote 1 ou 2, c'est automatiquement un échec
- ▶ les modalités de l'évaluation peuvent varier d'une direction à l'autre, car elles ne sont pas prévues à l'entente locale
- ▶ si mon contrat est dans plusieurs établissements, chaque direction peut m'évaluer
- ▶ la direction devrait me rencontrer une première fois en début de contrat pour établir les modalités (fréquence et retour d'observation)

# Exigences particulières

## Annexe 5 EL

---

Afin d'obtenir votre exigence particulière en adaptation scolaire, à l'école universitaire ou pour les ateliers : cliquer le lien de l'exigence disponible sur le PAPP (Quoi de neuf), lire la documentation s'y rattachant, remplir le formulaire qui lui est associé et indiquer « oui » à :

*« Je reconnais avoir pris connaissance des informations relatives à la présente exigence particulière et demande qu'elle soit ajoutée à mon dossier »*

**Adaptation scolaire** : TC/TGC, TRP, DIM, TED, DL et TNC

**Spécialistes** : musique (clavier, violon, jazz, guitare, stage band) et football

**PEI** : écoles Jean-Baptiste-Meilleur ou Armand-Corbeil

**Atelier**

**École primaire universitaire**: Des Pionniers

# Échéancier simplifié année scolaire 2024-2025

---

**1<sup>er</sup> mai** : mise à jour de la liste de priorité

**1<sup>er</sup> juin** : dépôt dans SharePoint de la liste de priorité finale pour l'octroi des contrats à temps plein et partiel

**19 juin** : dépôt dans SharePoint des postes vacants à pourvoir puis mises à jour

**27 juin** : **assemblée pour l'octroi des postes temps plein**

**5 août** : dépôt dans SharePoint des contrats à temps partiel à pourvoir

**7 août** : **assemblée pour l'octroi des contrats à temps partiel**

**12 août** : **portes ouvertes**

**22 novembre** : dépôt dans SharePoint du répertoire des contrats à temps partiel à pourvoir

**3 décembre** : **assemblée pour l'octroi des contrats à temps partiel débutant en janvier 2025**

- a) champ 21
- b) une enseignante ou un enseignant en disponibilité
- c) une enseignante ou un enseignant en assignation temporaire ou en affectation temporaire
- d) une enseignante ou un enseignant contractuel non à 100 %**
- e) une suppléante ou un suppléant occasionnel légalement qualifié**
- f) une suppléante ou un suppléant occasionnel non légalement qualifié dont la candidature est retenue par la commission**
- g) une enseignante ou un enseignant régulier ou à 100 % à contrat, volontaire, dans l'école
- h) les autres enseignantes et enseignants de l'établissement selon le système de dépannage



Informations aux enseignantes et enseignants  
**NON LÉGALEMENT QUALIFIÉS**

# Loi sur l'instruction publique (LIP)

---

- ▶ une enseignante ou un enseignant doit détenir une qualification légale
- ▶ exception pour les suppléantes et suppléants occasionnelles et contrats à la leçon (23 LIP)
- ▶ exception avec une tolérance d'engagement (25 LIP)

# Banque de candidature

---

- ▶ les enseignantes et enseignants non légalement qualifiés dont la candidature est retenue par le CSSDA sont inscrits à la banque
- ▶ pas d'ordre, mais après les enseignantes et enseignants légalement qualifiés
- ▶ pas admissibles aux listes de rappel (liste de priorité)
- ▶ pas de possibilité d'obtenir un poste régulier

# Octroi des contrats

---

- ▶ lorsqu'aucune enseignante ou aucun enseignant légalement qualifié n'est disponible, le CSSDA peut octroyer un contrat à une enseignante ou un enseignant non légalement qualifié. S'il s'agit d'un contrat à temps partiel, le CSSDA doit demander une tolérance d'engagement au ministère de l'Éducation.
- ▶ contrat à temps partiel : remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant ou tâche vacante pour plus d'un tiers de l'année scolaire
- ▶ contrat à la leçon : tâche vacante pour un tiers ou moins de l'année scolaire

# Suppléance

---

- ▶ suppléance à la journée
- ▶ longue suppléance (pouvant devenir un contrat après 2 mois)
- ▶ tableau de bord
- ▶ liste école
- ▶ courriel CSSDA
- ▶ portes ouvertes en août pour les personnes faisant l'objet d'une tolérance d'engagement (longues suppléances et contrats restés vacants)

# Avantage du contrat à temps partiel ou à la leçon

- ▶ permet d'accumuler de l'expérience (échelon salarial)
- ▶ permet d'accumuler de l'ancienneté (liste de priorité, s'il y a lieu éventuellement)
- ▶ contrat à temps partiel : permet aussi d'accéder à la liste de priorité en remplissant les conditions (qualification légale, test de français)
- ▶ donne accès aux assurances collectives
- ▶ donne accès aux congés spéciaux prévus à la convention
- ▶ donne accès aux congés prévus dans le chapitre des droits parentaux
- ▶ donne accès à l'assurance salaire
- ▶ ...

# Radiation de la banque de candidature

---

- ▶ évaluation dans le cadre d'un contrat
- ▶ prestation de travail inadéquate en suppléance

# Portes ouvertes / journée de placement

---

- ▶ en août de chaque année (12 août 2024 – CFP des Riverains)
- ▶ longue suppléance pouvant devenir des contrats à temps partiel
- ▶ contrat à la leçon
- ▶ contrat à temps partiel
- ▶ enseignante ou enseignant non légalement qualifié embauché après les enseignantes et enseignants légalement qualifiés